

1932

Ministère
de la Guerre.

N°: 5093-S-2/3

Paris, le

22 Juin

19 32

Direction.

Copies
remises à Service A

Artillerie

Service traitant

Equipages militaires.

SECRET
TRES URGENT



Bureau (Matériel)

Section.

Le Ministre de la Guerre
à M. le Général Inspecteur des Etudes et Expériences
Techniques de l'Artillerie,

Copie:
Cartouche de 7,5
à balle lourde

Référence : Dépêche n° 98.713-2/3
du 24 Décembre 1930.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le but d'une meilleure adaptation du tir de la mitrailleuse pour Régions Fortifiées aux formes de certains terrains, l'adoption de la cartouche de 7,5 à balle lourde D1, pour cette arme, vient d'être décidée.

En conséquence, il y a lieu d'entreprendre au plus tôt la fabrication de cette munition. Elle se fera par substitution à un nombre égal de cartouches à balle légère, à raison d'une première tranche de 41 millions de cartouches, correspondant à la moitié des approvisionnements prévus pour les mitrailleuses des ouvrages des Régions Fortifiées, et d'une seconde tranche d'égale importance si la décision est prise de constituer la totalité de ces approvisionnements en cartouches à balle lourde.

Pour la sûreté d'emploi, on devra rechercher un moyen pour que la cartouche à balle lourde se différencie d'une manière très apparente de la cartouche à balle légère, si possible même, dans l'obscurité.

o
o o

Il y aurait intérêt à doter de la même munition les fusils mitrailleurs des ouvrages. Il y aura donc lieu d'entreprendre une expérimentation très complète, dans les Commissions et dans les Corps de troupe dotés du fusil mitrailleur Mle 24 M.29, en vue de déterminer si l'emploi de la cartouche à balle lourde dans le F.M. 29 ne présente pas d'inconvénients.

Si l'emploi de la balle lourde dans le fusil-mitrailleur 24 M.29 était possible, l'unité de feu d'infanterie de la Brigade mixte de Région Fortifiée ne comporterait plus de cartouches à balles légères, que pour les fusils-mitrailleurs des fractions organiques opérant dans les intervalles.

Le renouvellement des approvisionnements en temps de paix ne semble pas devoir présenter de difficultés, les cartouches à balle lourde D1 pouvant être tirées dans les mitrailleuses de 7,5 servies par les régiments de Région Fortifiée et dans les fusils-mitrailleurs 24 M.29, si les résultats des expériences sus-visées ne sont pas défavorables.



La substitution des cartouches à balle lourde aux cartouches à balle légère dans les approvisionnements des ouvrages sera poursuivie secteur par secteur et dans l'ordre d'urgence ci-après :

- 15° Région,
- 14° Région,
- Ouvrages de la Défense du Rhin
- Brigade de Région Fortifiée.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître les répercussions que l'adoption de la balle lourde peut avoir sur le matériel tel qu'il a été adopté et mis en fabrication, et m'adresser, s'il y a lieu, vos propositions à ce sujet.

Vous voudrez bien également m'adresser vos propositions en vue de faire entreprendre au plus tôt la fabrication de la cartouche à balle lourde D1 et de faire exécuter les essais de cette munition avec le fusil-mitrailleur.

Pour le Ministre et par son ordre
Le Général Directeur de l'Artillerie

Signé: MUSSEL.